

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 20 juin 2002

Messagerie

Projet de loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens (M 3 45)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu la loi fédérale sur la protection des animaux, du 9 mars 1978 (ci-après : loi
fédérale),

décète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de régir, en application de la loi fédérale, les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, en vue de garantir le bien-être de ces derniers et d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, de même que le respect de l'environnement, de la faune et des biens.

Art. 2 Autorités compétentes

Le département en charge de l'environnement et de l'agriculture (ci-après le département) est compétent pour l'application de la présente loi, en collaboration avec le département en charge de la police et les communes.

Chapitre II Elevage, commerce et courtage

Art. 3 Elevage

¹ Est considéré comme élevage, toute production de chiots, volontaire ou non, avec ou sans but commercial, y compris par les particuliers.

² Tout élevage doit être annoncé au département.

Art. 4 Conditions d'élevage

¹ L'élevage de chiots doit être réalisé dans le respect des prescriptions de la loi fédérale, de façon à assurer leur bien-être, tant sur le plan physiologique que psychologique et un développement comportemental adéquat.

² Aucun chiot ne peut être vendu ou donné à des tiers avant qu'il n'ait atteint l'âge de 9 semaines.

Art. 5 Responsabilité de l'éleveur

¹ Toute personne ou organisme pratiquant l'élevage de chiots doit informer les acquéreurs des besoins de ces derniers et des conditions dans lesquelles, de manière générale, les chiens doivent être détenus.

² Il lui appartient également de s'assurer que le futur détenteur est à même de comprendre et de respecter ces conditions et, dans le cas contraire, de ne pas conclure la transaction, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux.

Art. 6 Commerce et courtage

¹ Le commerce et le courtage de chiens, ce dernier étant constitué par toute activité intermédiaire entre la production de chiots et leur vente, sont soumis à autorisation du département.

² Le Conseil d'Etat en fixe les conditions par voie réglementaire.

Chapitre III Conditions de détention des chiens

Art. 7 Obligations du détenteur

Tout détenteur doit veiller à satisfaire les besoins de son chien, conformément aux prescriptions de la loi fédérale et aux conseils prodigués par l'éleveur et le vétérinaire.

Art. 8 Identification des chiens

¹ Les chiens doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique compatible avec les systèmes de lecture en vigueur en Suisse, ce dès le 10^e jour après leur arrivée dans le canton de Genève.

² L'attestation de l'identification des chiens au moyen de la puce électronique doit être présentée pour l'obtention de la marque de contrôle prévue à l'article 392 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, dont les chiens doivent, en outre, être porteurs.

Art. 9 Education des chiens

¹ Le détenteur doit éduquer son chien, en particulier en vue d'assurer un comportement sociable optimal de ce dernier, et afin qu'il ne nuise ni aux autres animaux, ni au public, ni aux cultures, ou, d'une manière générale, à l'environnement.

² Toute personne désireuse d'exercer la fonction d'éducateur canin doit pouvoir justifier auprès du département d'une formation reconnue par le canton.

³ Le département tient la liste de ces éducateurs.

Art. 10 Lieux d'ébats

Le Conseil d'Etat, en collaboration avec les communes, et après consultation des milieux intéressés, définit les lieux où les chiens :

- a) ne sont pas admis;
- b) doivent être tenus en laisse;
- c) peuvent pénétrer sans laisse sous la maîtrise de leur détenteur;
- d) peuvent être laissés en liberté, sous la responsabilité de leur détenteur.

Chapitre IV Nuisances canines

Section 1 Sécurité

Art. 11 Obligations du détenteur

¹ Tout détenteur de chien est tenu de prendre les précautions nécessaires afin qu'il ne puisse pas lui échapper ou nuire au public ou aux autres animaux.

² Il doit, en particulier, veiller à l'empêcher de mordre, menacer ou poursuivre le public ou les autres animaux.

Art. 12 Annonce obligatoire

Il appartient au département de justice, police et sécurité, de même qu'aux communes, au corps médical et aux vétérinaires, d'annoncer au département les cas de blessures dues à des morsures de chiens qui parviennent à leur connaissance.

Section 2 Chiens dangereux

Art. 13 Définition

Sont considérés comme dangereux :

- a) les chiens appartenant à des races dites d'attaque, selon la classification cynologique dont le Conseil d'Etat dresse une liste, ainsi que les croisements issus de ces races;
- b) les chiens dressés à l'attaque, sauf ceux utilisés par la police, la douane, l'armée et les agents de sécurité ayant subi avec succès un examen auprès de la police, conformément au concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996;
- c) les chiens avec antécédents avérés, soit ceux ayant déjà attaqué et mordu des personnes ou des animaux et ayant fait l'objet de la procédure fixée à l'article 16.

Art. 14 Obligation d'annonce

Doivent immédiatement être annoncés au département :

- a) la naissance de chiots appartenant à des races dites d'attaque (art. 13, lettre a), dans les 10 jours, avec précision de leur race;
- b) la détention de chiens appartenant à des races dites d'attaque ou à des chiens dressés à l'attaque (art. 13, lettres a et b), ainsi que tout changement de domicile du détenteur;
- c) la vente ou la donation des chiens visés à l'article 13, avec indication des noms et adresses des acquéreurs, ainsi que des motifs de ces opérations, de même que leur mort, leur perte ou leur vol.

Art. 15 Elevages affiliés

¹ Les chiens appartenant à des races dites d'attaque ne peuvent être acquis qu'auprès d'un élevage affilié à un club cynologique suisse ou auprès d'un organisme de protection des animaux suisse, reconnu d'utilité publique.

² Toute personne désireuse de produire une portée doit être également affiliée aux clubs ou organismes visés à l'alinéa 1.

³ Le département tient une liste de ces élevages.

⁴ L'acquisition de ces chiens à l'étranger est soumise à l'autorisation préalable du département.

Art. 16 Procédure d'intervention

¹ Le département saisi d'une plainte convoque dans les meilleurs délais le ou les plaignants et le détenteur du chien, afin de connaître les circonstances faisant l'objet de la dénonciation.

² Le département peut se rendre au lieu de détention de l'animal pour procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts, afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce, aux frais du détenteur.

³ S'il apparaît que les conditions de détention du chien ne sont pas conformes aux prescriptions légales, ou que le propriétaire de l'animal est incapable de le maîtriser, le département séquestre définitivement l'animal et le remet à un organisme de protection des animaux ou à une société cynologique de son choix.

⁴ Lorsque l'animal présente des troubles de comportement avérés, le département le fait mettre à mort.

⁵ Si le cas est bénin, le département peut obliger le détenteur à suivre des cours d'éducation canine, puis procède à une réévaluation de la situation ou peut ordonner toute autre mesure utile.

Section 3 Hygiène

Art. 17 Obligations du détenteur

Il incombe au détenteur d'un chien d'empêcher celui-ci de salir le domaine public, ainsi que de souiller les cultures.

Art. 18 Ramassage des déjections

Le canton et les communes mettent à la disposition des détenteurs les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux.

Section 4 Tranquillité

Art. 19 Obligations du détenteur

Tout détenteur de chien doit prendre les précautions nécessaires pour que celui-ci ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.

Section 5 Impact sur les cultures, les animaux de rente, la faune et l'environnement

Art. 20 Obligations du détenteur

¹ Tout détenteur de chien doit veiller à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente ou à la faune et à la flore sauvages.

² Les dégâts aux cultures ou à la flore sauvage, ainsi que les morsures infligées aux animaux de rente ou à la faune sauvage doivent être annoncés au département.

³ Il appartient au Conseil d'Etat de définir par voie réglementaire les restrictions auxquelles sont soumis les détenteurs de chiens dans les cultures et les espaces naturels.

⁴ La loi sur la faune, du 7 octobre 1993, la loi sur les forêts, du 20 mai 1999, ainsi que la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, sont réservées.

Chapitre V Information, mesures d'encouragement et commission

Art. 21 Principes

Le canton, en collaboration avec les communes veille :

- a) à la meilleure information possible des détenteurs de chiens sur les droits et obligations qui sont les leurs et informe également le public, et en particulier les enfants, sur les comportements adéquats à adopter à l'égard des chiens.
- b) à la mise en place de mesures d'encouragement à l'égard des détenteurs de chiens.

Art. 22 Commission consultative

¹ Une commission consultative assiste le département dans l'application des tâches relevant de la loi et de son règlement d'exécution.

² Elle est, notamment, chargée de se prononcer sur tout objet qui lui est soumis et de procéder régulièrement à une évaluation d'ensemble de l'application de ces deux textes.

³ Sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre VI Mesures et sanctions

Art. 23 Mesures

En cas d'inobservation des dispositions de la présente loi et de son règlement d'application, le département peut ordonner, notamment, les mesures suivantes :

- a) l'obligation de prendre des cours d'éducation canine;
- b) la castration ou la stérilisation des chiens;
- c) l'interdiction d'élever des chiots;
- d) l'interdiction de détenir un chien;
- e) le séquestre provisoire ou définitif du chien;
- f) la mise à mort du chien.

Art. 24 Procédure

L'autorité compétente notifie aux intéressés les mesures qu'elle ordonne. Elle fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.

Art. 25 Amende administrative

¹ Les infractions à la présente loi, à ses dispositions d'application et aux mesures ordonnées en vertu de cette législation, sont passibles d'une amende administrative de 100 à 60 000 F.

² La poursuite de ces contraventions se prescrit par 5 ans. Les articles 71 et 72 du code pénal suisse sont applicables par analogie; la prescription absolue est de 7 ans et demi.

Art. 26 Constatation des infractions

¹ Les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires, afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de contravention.

² Les amendes sont infligées par le département, sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes, délits ou contraventions prévus, notamment, par la loi fédérale, et de tous dommages intérêts éventuels.

Art. 27 Dispositions pénales

Demeurent réservées les dispositions pénales prévues par la loi fédérale et la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 28 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 1 Modifications à une autre loi

¹ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 394 Puce électronique (nouvelle teneur)

Tout chien doit être porteur, pour être identifié, d'une puce électronique compatible avec les systèmes de lecture en vigueur en Suisse.

Art. 395, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Tout chien qui n'est pas porteur, à l'expiration du délai de paiement, de la puce électronique et de la marque est saisi, mis en fourrière et séquestré si, dans un délai de 6 jours, son propriétaire ne le réclame pas.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Partie générale

Introduction

En date du 27 juin 2001, le Conseil d'Etat, conscient de la nécessité de mener une large réflexion sur la place des chiens dans le canton de Genève et leur relation avec la population, a décidé, sur proposition du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et du département de justice, police et sécurité, de constituer un groupe de travail comprenant des représentants du DIAE, du DJPS, de la Brigade des chiens de la police, de la commission de la diversité biologique, des agents de ville et du domaine public, de la société genevoise pour la protection des animaux, de la société genevoise des vétérinaires, des éducateurs canins et de la Chambre genevoise d'agriculture, nouvellement dénommée AgriGenève.

Sa mission consistait en l'élaboration du présent projet de loi, destiné à mieux gérer l'importante population canine (21517 chiens recensés au 31 décembre 2001) et devant comporter des dispositions permettant, notamment, de mettre en place de meilleures structures d'éducation destinées à prévenir les dangers que les chiens peuvent représenter, tant pour le public que pour la faune, de favoriser la création d'espaces pour les ébats des chiens, d'encourager leurs propriétaires à limiter les nuisances engendrées par ces derniers, de dispenser une large information au public et de doter les organes d'exécution d'instruments propres à agir efficacement en cas de nécessité. Ce groupe de travail était présidé par la vétérinaire cantonale.

Il sied de rappeler que la création de ce groupe avait été précédée, dès le mois de septembre 1999, de celle d'une autre entité, d'une composition quasi similaire, qui, sous l'égide de l'office vétérinaire cantonal, a commencé à réfléchir aux moyens de prévenir les accidents dus à des morsures de chiens, à la suite des événements tragiques du 9 avril 1999, dont la presse s'est largement fait l'écho, lorsqu'un garçonnet avait été gravement mordu au visage par un dogue allemand.

Les travaux de ce premier groupe ont débouché sur deux modifications réglementaires, soit, le 24 mai 2000, l'introduction, dans le règlement d'application de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, de l'identification obligatoire des canidés vivant dans le canton au

moyen d'une puce électronique et le 22 novembre 2000, de l'octroi de compétences à l'office vétérinaire cantonal et non plus seulement à la police, pour séquestrer, voire mettre à mort des chiens ayant mordu, poursuivi ou effrayé le public ou les autres animaux. Il faut également signaler l'introduction, dans le règlement d'application de la loi sur les forêts, du 22 août 2000, de l'obligation faite aux détenteurs de tenir leurs chiens en laisse, du 1^{er} avril au 15 juillet (art. 21). De plus, un règlement relatif aux chiens dangereux, entré en vigueur le 5 juillet 2001, fut élaboré.

Ces différents textes ne concernaient cependant que l'un des aspects de la problématique.

Contenu de la loi

Avec le présent projet de loi, le Conseil d'Etat a, en effet, souhaité permettre aux autorités compétentes d'intervenir tout au long de la vie du chien, en régissant d'abord la production de chiots, puis leur commerce, leur éducation et les conditions de leur détention.

Il est important de souligner que ce projet de loi vise certes à limiter les différentes nuisances que peuvent causer les chiens, en matière de sécurité, d'hygiène, de tranquillité et d'impact sur la faune, les cultures et l'environnement, mais aussi à assurer le bien-être de la gent canine, selon les principes relevant de la législation sur la protection des animaux, tant il est vrai qu'un chien né dans un élevage conforme aux prescriptions légales, qui a ensuite bénéficié d'une bonne éducation, gage d'une sociabilisation harmonieuse avec ses congénères et le public, et qui est détenu dans des conditions conformes à ses besoins, est un animal sans problème et qui n'en pose pas.

Le Conseil d'Etat a, dans cette optique, jugé nécessaire de mener des réflexions sur les possibilités d'offrir aux détenteurs de chiens des espaces dans lesquels leur animal peut s'ébattre, soit en liberté, soit sous la maîtrise de son maître, ce qui, dans un canton au territoire exigü comme celui de Genève, ne constitue pas une démarche facile.

Un chien, élevé conformément à ses besoins, est un compagnon apprécié, qui peut jouer un rôle social important. En proposant ce projet de loi, le Conseil d'Etat entend reconnaître ce rôle et éviter que les canidés – qui ont accompagné l'homme tout au long de son histoire – ne représentent une source de troubles ou de nuisances.

De multiples intérêts entrent, en effet, en jeu, que ce soit ceux liés à la protection de la faune, des cultures, de l'environnement et notamment des

forêts, intérêts qu'il convient d'harmoniser avec les besoins de plus en plus importants de la population en matière de loisirs de toutes sortes.

Il est dès lors prévu que le futur règlement d'application de la loi fixera, à l'aide de plans, des lieux d'ébats pour les chiens, qui seront définis en collaboration avec les communes et les milieux intéressés, en particulier les agriculteurs. Cette démarche s'est déjà concrétisée par la présentation à la presse et au public, le 18 avril 2002, de 26 lieux situés dans les forêts genevoises, dans lesquels les chiens peuvent s'ébattre sans laisse et ceci durant toute l'année; ces espaces couvrent une surface totale de 123 hectares.

L'accent a dès lors été mis sur la nécessité, d'une part, de bien informer le public en général et les détenteurs de chiens en particulier sur ces divers aspects, d'autre part, de mettre au point des mesures d'encouragement, en offrant, par exemple, des cours d'éducation aux détenteurs.

Les réflexions à ce stade doivent continuer.

Il convient encore de préciser que le présent projet constitue une loi-cadre énonçant des principes généraux, qui sera assortie d'un règlement d'application, mais qui constitue également la base légale de nombreux règlements existants, souvent anciens, la problématique des chiens étant déjà régie par 22 règlements, soit :

- le règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques,
- le règlement concernant l'adaptation de certaines contributions au coût de la vie,
- le règlement concernant les chiens de police,
- le règlement concernant la tranquillité et l'exercice des libertés publiques,
- le règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques,
- le règlement sur les bains publics,
- le règlement d'exécution de la loi sur les services de taxis,
- le règlement d'exploitation de l'aéroport de Genève-Cointrin,
- le règlement concernant le concordat sur les entreprises de sécurité,
- le règlement d'exécution de la loi sur les cimetières,
- le règlement applicable à certains sites protégés et aux réserves naturelles,
- le règlement relatif à la protection et à la surveillance de la région du Moulin-de-Vert,
- le règlement sur les installations de camping,

- le règlement sur la police rurale,
- le règlement d'application de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties,
- le règlement relatif au fonds cantonal sur les épizooties,
- le règlement d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux,
- le règlement de la fourrière cantonale,
- le règlement d'application de la loi sur la faune,
- le règlement d'application de la loi sur les forêts,
- le règlement d'application de la loi sur l'organisation du service des forêts, de la faune et de la protection de la nature et
- le règlement relatif aux chiens dangereux.

A ces textes s'ajoutent 5 lois, soit :

- la loi générale sur les contributions publiques,
- la loi pénale genevoise,
- la loi sur la police,
- la loi sur le fonds cantonal des épizooties et
- la loi sur la faune.

Certaines des dispositions de ces textes ont été intégrées ou seront modifiées, voire abrogées, pour les mettre en conformité avec le présent projet de loi.

Il faut encore préciser qu'il est prévu la création d'une commission consultative, dont la composition et le mode de fonctionnement seront fixés par voie réglementaire et qui sera chargée de collaborer avec les autorités pour toute question ayant trait à la problématique des chiens.

Le présent projet de loi est divisé en 7 chapitres, le premier consacré aux dispositions générales, le second à l'élevage, au commerce et au courtage de chiens, le troisième aux conditions de détention des chiens, le quatrième aux nuisances canines, le cinquième à l'information, aux mesures d'encouragement et à la commission consultative, le sixième aux mesures et sanctions, et le dernier aux dispositions finales.

II. Commentaire article par article

Art. 1 But

Cette disposition rappelle qu'il y a lieu de régir les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, d'une part pour assurer leur bien-être, d'autre part pour limiter les nuisances qu'ils peuvent engendrer. Si les notions de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ont, depuis longtemps, été abordées, le public ignore souvent que des chiens peuvent également poser des problèmes pour les cultures agricoles ou pour les animaux de rente, créer des dérangements pour la faune et, de manière générale, pour l'environnement naturel.

Art. 2 Autorités compétentes

S'il est évident que la police et les communes sont très largement impliquées dans la problématique de la gestion des chiens, il y a lieu de donner à un département, en l'occurrence, celui chargé de l'environnement et de l'agriculture, auquel est rattaché l'office vétérinaire cantonal (ci-après l'OVC), la compétence de rendre des décisions et d'infliger des sanctions éventuelles.

Art. 3 Elevage

Il est important de préciser que toute production de portée de chiots, même chez des particuliers et même à titre occasionnel, revêt un caractère d'élevage et que l'on ne vise pas seulement les élevages de type plus professionnel. Le département doit être tenu informé de tout élevage.

Art. 4 Conditions d'élevage

Face aux nombreux problèmes auxquels a été confronté l'OVC en la matière et qui ont d'ailleurs tendance à augmenter au cours de ces dernières années, il a paru indispensable de préciser la nécessité d'offrir aux chiens et aux chiots des conditions de détention, en matière d'espace, de nourriture, d'hygiène, notamment, conformes à leurs besoins, et qui sont définies dans la législation fédérale relative à la protection des animaux.

De surcroît, il a souvent été constaté que des chiots étaient séparés beaucoup trop tôt de leur mère, ce qui est de nature à perturber leur équilibre psychique et tend à les rendre hyperactifs, donc dangereux. Cette pratique a même tendance à se généraliser, puisque, malheureusement, un certain nombre de personnes cherchent précisément à acquérir des chiens mordeurs, aux fins d'effrayer le public et tenter ainsi de se valoriser. L'âge de 9 semaines correspond aux besoins des chiots, défini par les vétérinaires.

Art. 5 **Responsabilité de l'éleveur**

En raison des problèmes ci-dessus évoqués, il s'impose de responsabiliser les éleveurs et de les rendre attentifs à leurs obligations. Trop souvent, des chiens sont acquis sans que les intéressés soient conscients des engagements importants qu'ils doivent prendre vis-à-vis de l'animal, un chien ayant besoin de soins très réguliers, en particulier sur le plan des sorties et des nécessaires contacts avec ses congénères et avec les humains.

Les difficultés rencontrées par certains détenteurs mal informés, se soldent souvent par de mauvais traitements infligés à l'animal, voire par son abandon pur et simple.

Les éleveurs doivent donc attirer l'attention des futurs détenteurs sur leurs devoirs et se montrer suffisamment psychologues pour ne pas leur remettre un chien s'il apparaît que l'intéressé se montrera vraisemblablement incapable, pour toutes sortes de raisons, d'assumer ses obligations.

Par ailleurs, il faut également que les éleveurs fournissent toute information utile, en particulier en ce qui concerne la puce électronique, le problème des vaccins et la question des impôts.

Art. 6 **Commerce et courtage**

Les personnes pratiquant le commerce de chiens, c'est-à-dire la production de chiots en vue de leur vente, et celles qui servent d'intermédiaires, soit les courtiers, qui vont chercher des chiots chez les producteurs pour les vendre, doivent être conscients du fait que leurs activités sont soumises à autorisation du département. Ce dernier doit, en effet, s'assurer que les diverses conditions rappelées aux articles précédents sont remplies.

Quant aux modalités de cette procédure, elles figureront dans le règlement d'application.

Art. 7 **Obligations du détenteur**

Cette disposition pose le principe général selon lequel un détenteur de chien doit veiller à assurer à son animal une vie conforme à ses besoins, dans le respect de la législation sur la protection des animaux.

Art. 8 **Identification des chiens**

Comme cela a été rappelé dans la partie générale de l'exposé des motifs, cet article reprend l'actuel article 25 du règlement d'application de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 30 mai 1969, entré en vigueur au cours de l'an 2000, et qui a institué l'obligation de doter les chiens d'une puce électronique permettant leur identification.

Il est intéressant de souligner le succès qu'a rencontré cette mesure depuis sa mise en œuvre, les détenteurs étant conscients des avantages qu'elle procure. Il en résulte que le port, jusqu'alors obligatoire, d'un collier où figurent les nom et domicile du propriétaire, prévu à l'article 394 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, devient inutile, et cette disposition devra être abrogée.

En revanche, il importe de ne pas confondre ce type de médaille avec la marque de contrôle officielle délivrée par le département des finances, prévue à l'article 392 de cette même loi, qui est toujours obligatoire, d'où la précision apportée à l'alinéa 2 de l'article 8.

Art. 9 ***Education des chiens***

L'éducation des chiens est primordiale si l'on souhaite que ces animaux deviennent des compagnons bien intégrés dans la vie sociale, de manière à éviter les problèmes posés inmanquablement par un chien non éduqué, tant pour le public, les animaux domestiques ou de rente, la faune sauvage, que pour les cultures ou l'environnement. Cet élément essentiel constitue, d'ailleurs, un gage de bien-être pour l'animal. Dans cette optique, il est nécessaire que le département dresse et tienne à jour une liste des éducateurs canins, lesquels doivent suivre une formation adéquate, reconnue par le canton. Il sied de relever que la profession d'éducateur canin n'est pas encore reconnue sur le plan fédéral et que tout un chacun, même dénué de compétences particulières en la matière, peut se prévaloir de ce titre. Cette activité doit donc dorénavant être mieux encadrée.

Art. 10 ***Lieux d'ébats***

Les lieux d'ébats constituent sans doute l'aspect le plus délicat de la problématique des chiens. Il a, en effet, déjà été souligné que la nécessité de concilier les intérêts parfois contradictoires de tous les partenaires concernés pose de grandes difficultés.

Une gradation dans les libertés accordées aux détenteurs de chiens a été instituée, entre, par exemple, les réserves naturelles, dans lesquelles les chiens ne sont pas du tout admis, les lieux auxquels ils peuvent accéder, mais en étant tenus en laisse, ceux où ils peuvent être dispensés de laisse, mais doivent rester sous la maîtrise de leur détenteur, enfin, les espaces de liberté. Certains textes légaux et réglementaires comportent déjà des règles précises à ce sujet, comme la loi sur les forêts et son règlement d'application, ou les règlements applicables à certains sites protégés et aux réserves naturelles. Afin de parvenir à présenter au public une véritable palette des divers lieux évoqués dans cette disposition, il est prévu de procéder à une large

consultation, principalement des communes, qui, dans le cadre de la gestion de leur territoire, seront amenées à réserver des espaces pour les chiens, et également des agriculteurs, qui seraient disposés à laisser quelques secteurs à disposition des détenteurs de chiens, sous certaines conditions. C'est, dès lors, le règlement d'application de la loi qui fournira des indications plus précises sur les lieux entrant en ligne de compte, lesquels figureront également sur des plans mis à la disposition du public, du même type que celui présenté le 18 avril 2002, dont il a été question dans la partie générale du présent exposé.

Art. 11 *Obligation du détenteur*

Cette disposition reprend, en son alinéa 1, une partie de l'actuel article 41 du règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques, du 17 juin 1955; il pose le principe de la maîtrise nécessaire des chiens pour éviter la survenance d'incidents. Ces derniers peuvent mettre en cause non seulement le public – et les enfants sont particulièrement vulnérables, comme l'actualité le rappelle, hélas, de façon régulière – mais également les animaux domestiques, soit, surtout les autres chiens, qui sont souvent victimes d'agressions de la part de leurs congénères.

Art. 12 *Annonce obligatoire*

Lors de morsures de chiens, les victimes font généralement appel d'abord à la police puis éventuellement à leur médecin pour se faire soigner; les vétérinaires doivent souvent aussi intervenir dans ces cas. Il est important que le département soit, de manière générale, informé des cas de morsures par toute autorité ou organe en ayant eu connaissance. Cela lui permet d'intervenir aux fins, notamment, d'examiner les conditions de détention de l'animal en cause, pour éventuellement le séquestrer, ou, dans les cas graves, le faire mettre à mort. Le département peut ainsi tenir une statistique des morsures et des races de chiens impliquées.

Art. 13 *Définition*

Les articles 13 à 17 figurent actuellement dans le règlement relatif aux chiens dangereux entré en vigueur le 5 juillet 2001. Au vu de l'importance des enjeux entrant en ligne de compte, il s'impose que ces dispositions réglementaires reposent sur des bases légales formelles.

L'article 13 opère une distinction entre trois types de chiens considérés comme dangereux, à savoir, ceux appartenant à des races dites d'attaque, ou issus de croisements de telles races; sont notamment concernés les Pitbulls, Rottweilers ou les Mastiff, le second type concerne les chiens dressés à l'attaque par leurs détenteurs, souvent pour des motifs de protection

personnelle. Sont exclus du champ d'application de la loi les chiens utilisés par les professionnels, comme la police, la douane, l'armée ou les agents de sécurité, qui sont soumis à l'obligation de prendre des cours et de subir des examens démontrant leur capacité à maîtriser l'animal. Enfin, les chiens ayant déjà mordu des personnes ou d'autres animaux et pour lesquels le département a dû intervenir, constituent le troisième type prévu par cette disposition. Il convient, en effet, de relever qu'un chien ayant déjà mordu constitue un danger non négligeable, puisqu'il aura tendance à récidiver.

Art. 14 ***Obligation d'annonce***

Cette disposition impose aux détenteurs de ces chiens d'avertir le département de tout événement les concernant, depuis leur naissance, s'agissant des chiots appartenant à des races dites d'attaque ou de croisements issus de ces races, jusqu'à leur mort, en passant par leur commerce, leur donation, leur vol ou leur perte. Il importe que ces chiens soient connus des autorités, qui doivent pouvoir intervenir en cas de besoin.

Art. 15 ***Elevages affiliés***

Dans cette optique, il est évident que de tels chiens ne sauraient être acquis, comme, hélas, cela se produit de plus en plus souvent, par des personnes incompetentes, voire malintentionnées. L'affiliation de ces élevages à un club cynologique suisse ou à un autre organisme offrant des garanties de sérieux s'avère dès lors indispensable. De même, l'acquisition de ces chiens à l'étranger est soumise à autorisation préalable, celle-ci étant également très fréquente, de véritables filières existant actuellement avec certains pays, comme les pays de l'Est.

Art. 16 ***Procédure d'intervention***

Cet article décrit la procédure instituée lors du dépôt d'une plainte, pour morsure notamment, auprès du département. Afin de permettre à ce dernier de procéder à l'évaluation la plus correcte possible du cas, il convient qu'un entretien avec les protagonistes soit organisé, assorti, le plus souvent, d'une visite au domicile du détenteur, aux fins d'analyser les conditions de détention du chien. Selon les circonstances, le département peut ensuite être amené à prendre diverses mesures, allant du séquestre, jusqu'à la mise à mort de l'animal, dans les cas extrêmes.

Art. 17 ***Obligations du détenteur***

Cette disposition s'inscrit dans la section consacrée à l'hygiène. Elle s'inspire du contenu de l'actuel article 41 du règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques et vise à attirer l'attention des détenteurs sur la nécessité, en particulier, de ramasser les déjections de leurs chiens, afin

d'éviter de souiller le domaine public, soit notamment les trottoirs ou les parcs.

Il convient d'ajouter que le monde agricole subit également des nuisances à ce titre, ce dont les détenteurs n'ont pas toujours conscience, puisque ces déjections peuvent également nuire aux cultures, lesquelles, en particulier, sont refusées par les animaux de rente.

Art. 18 *Ramassage des déjections*

De plus en plus se développe la mise à disposition de sachets destinés à recueillir les crottes de chiens. Il est nécessaire que le canton et les communes généralisent cette pratique, voire en imaginent d'autres, afin de limiter au mieux de telles nuisances.

Art. 19 *Obligations du détenteur*

Cet article reprend le contenu de l'article 4 du règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques, du 8 août 1956. Il importe, en effet, d'éviter que les chiens dérangent autrui par leurs aboiements ou hurlements. D'ailleurs, ces derniers constituent souvent la preuve qu'un animal souffre ou subit un stress anormal, et que ses conditions de détention ne sont pas adéquates.

Art. 20 *Obligations du détenteur*

Comme cela a déjà été relevé, la problématique des nuisances canines sur l'environnement, les cultures, les animaux de rente, la faune et la flore sauvages est souvent méconnue ou minimisée.

Il est certes tout à fait compréhensible qu'un citoyen apprécie de se promener dans la nature en laissant son chien s'ébattre librement. Souvent, cependant, ces divagations engendrent des nuisances, tant aux cultures agricoles qu'aux troupeaux – les attaques de chiens sur des moutons, notamment, ne sont pas rares – à la flore et à la faune sauvages. Il faut, à cet égard, préciser que les chiens en liberté, lorsqu'ils divagent dans la nature, peuvent non seulement déranger la faune, particulièrement vulnérable en période de reproduction, mais la mettre en danger, bon nombre de chevreuils, pour ne citer qu'eux, lorsqu'ils tentent d'échapper à des chiens, finissant écrasés par des voitures. Il en va de même pour les sangliers, qui, poursuivis par des canidés, se réfugient souvent dans les champs, avec les dégâts que cela engendre pour le monde agricole. Un rapport du service des forêts, de la protection de la nature et du paysage du département, relatif aux dérangements causés à la faune par les chiens, paraîtra prochainement.

L'alinéa 2 constitue le pendant de l'article 12 du projet de loi, relatif aux annonces obligatoires.

L'alinéa 3 précise que le Conseil d'Etat définira par voie réglementaire les restrictions auxquelles seront soumis les détenteurs de chiens dans les espaces naturels et les cultures et qui doivent être comprises en relation avec l'article 10 du présent projet de loi, relatif aux différents lieux d'ébats. Ces restrictions seront ainsi nuancées, selon la nécessité plus ou moins grande de protection de ces espaces.

L'alinéa 4 rappelle que les lois sur la faune, les forêts et la protection des monuments, de la nature et des sites comportent déjà des dispositions relatives aux chiens et à la nécessaire protection de sites naturels. Il en va de même du règlement sur la police rurale, du 20 décembre 1955, qui fixe un certain nombre de principes en relation avec les cultures agricoles.

Art. 21 **Principes**

Au vu, à la fois de l'importance de la population canine du canton et de la délicate pesée d'intérêt à laquelle il convient de procéder pour que les détenteurs de chiens soient conscients de leurs responsabilités sans pour autant se sentir brimés, l'information prend une place primordiale.

Les autorités doivent, dès lors, utiliser tous les moyens dont elles disposent pour que leurs diverses actions soient clairement explicitées.

L'information concerne également le public en général et les enfants en particulier, qui doivent mieux connaître les comportements et les réactions des chiens pour éviter attaques ou morsures. Il apparaît que des conseils devraient leur être prodigués.

Quant aux mesures d'encouragement visées à la lettre b, il n'est pas aisé de les cerner avec précision dans le présent projet de loi, même en s'inspirant de ce qui se fait dans les autres cantons ou à l'étranger. Ces questions feront partie des réflexions que devra mener la commission consultative prévue à l'article 22.

Comme cela a déjà été relevé, le canton et les communes doivent se donner les moyens de proposer des espaces d'ébats aux détenteurs et d'encourager ces derniers à prendre des cours d'éducation. A ce sujet, les journées de conseils aux détenteurs de chiens, souvent organisées en Ville de Genève, devraient se généraliser également dans les autres communes.

Art. 22 **Commission consultative**

La tâche du département en la matière étant fort complexe, il est nécessaire qu'une collaboration avec les principaux acteurs concernés soit instituée, sous la forme d'une commission consultative. Cette dernière pourra être composée sensiblement de la même façon que le groupe de travail qui a

élaboré le présent projet de loi, et le règlement d'application indiquera, en particulier, à quel rythme cette commission consultative devra travailler.

Art. 23 *Mesures*

Il sied de relever d'abord que les articles 23 à 29 figurent sous forme similaire dans de nombreuses autres lois cantonales, dont ils constituent la trame habituelle.

L'article 23 énonce les principales mesures que peut être amené à prendre le département en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires. Parmi celles-ci, on peut citer l'obligation de castrer ou stériliser des chiens, qui constitue un moyen efficace d'éviter, par exemple, le séquestre d'un animal, lorsqu'il apparaît qu'un détenteur ne sera pas à même de gérer des portées de chiots.

Art. 24 *Procédure*

La notification des mesures prononcées à l'encontre des contrevenants est indispensable pour garantir leur droit d'être entendu et leur permettre d'interjeter, cas échéant, un recours.

Art. 25 *Amende administrative*

Le taux des amendes fixé à l'alinéa 1 entre 100 et 60 000 F correspond à celui figurant dans de nombreuses autres lois cantonales, comme, par exemple, la loi sur les forêts ou la loi sur les déchets, ainsi que celle sur les constructions et installations diverses.

Quant à l'alinéa 2, il est également repris d'autres lois cantonales, comme celle relative à la protection des monuments, de la nature et des sites, ou des forêts. Rappelons que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, reprise par le Tribunal administratif, et développée, en particulier en relation avec l'article 137 de la loi sur les constructions et installations diverses, les amendes administratives ont un caractère pénal et sont dès lors soumises, par analogie, aux règles du Code pénal et à la loi pénale genevoise relatives à la prescription. Cette dernière est fixée, en principe, à un an pour les contraventions, selon les articles 17 LPG et 109 CPS. Seule une base légale expresse permet de prévoir des délais plus longs. Dans la mesure où la commission d'une infraction n'est pas toujours portée immédiatement à la connaissance des autorités, il s'impose de prolonger ce délai, afin de pouvoir la sanctionner.

Art. 26 *Constatation des infractions*

Cette disposition rappelle quels sont les agents chargés de veiller au respect de la loi et de son règlement d'application. Ceux du département de

l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, et de justice, police et sécurité possèdent cette faculté, de même que les agents de la Ville et des autres communes. L'alinéa 2 réserve les cas sanctionnés par la loi fédérale sur la protection des animaux, ainsi que les dommages-intérêts susceptibles de devoir être versés à la victime.

Art. 27 *Dispositions pénales*

Il convient de rappeler que la loi pénale genevoise, qui évoque, en son article 37, ch. 27, les pénalités pouvant être infligées à ceux qui, sans motif légitime, ont excité ou n'ont pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent, poursuivent ou effraient les passants, est toujours applicable.

Art. 28 *Dispositions d'application*

Comme cela a été relevé à plusieurs reprises, un règlement d'application viendra préciser le présent projet de loi.

Art. 29 *Entrée en vigueur*

Il appartiendra également au Conseil d'Etat de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi, laquelle interviendra dès que le règlement d'application, auquel travaille d'ores et déjà la commission mentionnée ci-dessus, aura pu être édicté.

Modifications à une autre loi

En relation avec le présent projet de loi, il s'est avéré nécessaire de modifier deux dispositions de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, à savoir, l'article 394, qui évoque la nécessité, pour les chiens, de porter un collier avec le nom et le domicile de leur propriétaire, indication figurant jusqu'ici généralement sur une «médaille», à ne pas confondre avec la marque (de même aspect), justification du paiement de l'impôt.

La puce électronique est le mode d'identification moderne des chiens, choisi par le droit, qui remplace désormais l'identification au moyen de la médaille au collier, les chiens restant porteurs d'un collier avec la marque de contrôle délivrée par le département des finances.

L'article 395, alinéa 1, est modifié pour les mêmes raisons. De plus, la faculté d'abattre tout chien qui ne serait pas réclamé par son propriétaire dans un délai de 6 jours dès la mise en fourrière est supprimée, celle-ci n'ayant jamais été appliquée et paraissant disproportionnée. Il est désormais prévu le séquestre de l'animal, à l'expiration de ce délai.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.